

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T112

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1,
L. 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RIDEL Dominique** en date du 15 Mars 2022, relative à
des travaux de terrassement et évacuation de terre dans le cadre de la construction d'une
piscine pour le compte de Monsieur LEVIS (DP N° 014 715 21U0126 décision du 16 Juillet 2021)
parcelle cadastrée section AI N° 374, **13 avenue du Parc Cordier à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement Avenue du Parc Cordier.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **RIDEL Dominique**.

Article 2 : Le véhicule tracteur + benne de 26 tonnes de l'entreprise **RIDEL Dominique** devra arriver par le Boulevard d'Hautpoul, la rue Pierre Cassagnavère et l'Avenue du Parc Cordier. Il devra emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire. L'Entreprise **RIDEL Dominique** devra veiller à laisser la chaussée propre chaque jour.

Article 3 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de l'entreprise **RIDEL Dominique**, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 23 Mars 2022 au Vendredi 22 Avril 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

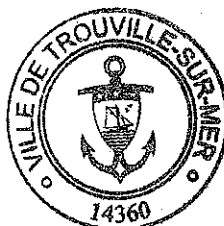
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.